CONVENTION

INSTITUANT UNE COMMISSION SÉRICICOLE INTERNATIONALE

Les Etats parties à la présente Convention, conscients de l'importance prise par la production séricicole dans le domaine économique et de l'intérêt que présentent, dans le domaine scientifique, les études sur les insectes séricigènes, sont convenus de transformer la « Commission permanente des congrès séricicoles internationaux » en un organisme international qui prendra le nom de « Commission séricicole internationale » et aura pour charte la présente convention.

TITRE Ier

OBJET

Art. 1°. — La Commission séricicole internationale a pour objet d'encourager et de favoriser le développement et l'amélioration, sur les plans technique, scientifique et économique, de toutes les activités qui concernent la sériciculture en général (y compris la moriculture, le grainage, la sériciculture et la filature de la soie grège).

Art. 2. — Pour atteindre les buts ainsi définis, la Commission séricicole internationale aura notamment les activités suivantes:

a) Echanges d'informations entre les Etats membres;

b) Edition d'un bulletin périodique, de rapports sur les réunions et de toutes autres publications spécialisées;

c) Information générale grâce à la constitution d'un centre de documentation séricicole :

d) Organisation de rencontres internationales ayant trait à la science séricicole;

e) Poursuite de recherches et d'investigations ;

f) Développement et coordination des travaux tendant à faire du ver à soie ou de tout autre insecte séricigène un « type biologique » ;

g) Collaboration avec toutes organisations dont l'intérêt et les fonctions sont apparentés et compatibles avec les siens.

TITRE II

SIÈGE

Art. 3. — Le siège de la Commission séricicole internationale est à Alès (France).

Il ne pourra être éventuellement déplacé que sur décision de la conférence et à la demande du comité exécutif.

TITRE III

MEMBRES

Art. 4. — Font partie de la Commission les Etats membres ayant ratifié la présente Convention ou y ayant adhéré. Chacun des délégués de ces Etats porte le titre de délégué national.

Chaque Etat membre désigne un chef de délégation.

TITRE IV

ORGANES

Art. 5. — Les organes constituant la Commission sont : la Conférence, le Comité exécutif et le Secrétariat général.

La Conférence.

- Art. 6. La Conférence est constituée par les délégués nationaux désignés par les Etats membres jusqu'à concurrence de cinq (dont l'un, au moins, représente les associations séricicoles).
- Art. 7. Elle traite de toutes les questions énumérées à l'article 1^{er} de la présente Convention. Elle reçoit et discute les rapports qui lui sont soumis par le Comité exécutif dont il appartient de ratifier les décisions.
- Art. 8. Elle se réunit au moins tous les trois ans. Elle fixe ses propres règles de procédure, élit son président et détermine le lieu de la Conférence suivante.
- Art. 9. Les associations nationales des Etats non membres dont les activités rejoignent celles de la commission peuvent, sur proposition du secrétaire général et avec l'agrément du Comité exécutif, participer aux travaux de la Conférence en qualité d'observateurs, à raison d'une association par Etat.
- Art. 10. Les votes de la Conférence sont pris à la majorité absolue des délégués nationaux présents; chacun de ceux-ci dispose d'une voix.

Le Comité exécutif.

- Art. 11. Le Comité exécutif est constitué par les chefs de délégation de chacun des Etats membres.
- Art. 12. Il poursuit la réalisation des objectifs définis à l'article 1°, en conformité avec les décisions de la Conférence.
- Art. 13. Il se réunit chaque année. Il approuve le budget qui lui est soumis par le secrétaire général et il donne son avis sur le projet d'ordre du jour de la Conférence établi par ce dernier.
- Art. 14. S'il vient à compter plus de onze membres, le Comité exécutif aura la faculté de déléguer ses pouvoirs à un bureau qui comprendra le quart de son effectif.

Le choix des membres de ce bureau et la durée de leur mandat devront être approuvés par la Conférence.

Art. 15. — Les votes du Comité exécutif sont pris à la majorité absolue de ses membres. Le vote par correspondance est admis.

Le secrétaire général.

- Art. 16. Le secrétaire général est élu par la Conférence sur proposition du Comité exécutif.
- Art. 17. Il assure, sous le contrôle du Comité exécutif, la mise en application des résolutions adoptées par la Conférence.
- Art. 18. Il prépare le budget, le soumet à l'approbation du Comité exécutif et assure la gestion. Il présente sur celle-ci un rapport à la Conférence qui est seule habilitée à lui en donner quitus.
- Art. 19. Il organise les réunions de la Conférence et du Comité exécutif.
- Art. 20. Il peut, dans l'intervalle des sessions du Comité exécutif, recueillir l'avis des membres de celui-ci en les consultant individuellement par écrit.
- Art. 21. Il est habilité à prendre toutes initiatives susceptibles de contribuer au bon fonctionnement et au rayonnement de la Commission sous le contrôle du Comité exécutif qui peut lui confier toute charge ou mission qu'il jugera nécessaire.

TITRE V

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Art. 22. — Les recettes de la Commission sont constituées par les participations financières des Etats membres et par celles des associations nationales adhérentes.

La participation financière est constituée par deux cotisations annuelles :

L'une, scientifique, basée sur le chiffre de la population;

L'autre, technique et économique, calculée au prorata de la production de cocons frais.

Les associations nationales adhérentes versent la moitié de la participation financière.

Art. 23. — La Commission peut recevoir des subventions et dons d'origines diverses dans le cadre des buts qu'elle poursuit. Le secrétaire général rend compte au Comité exécutif de leur utilisation.

TITRE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 24. — La présente Convention sera ouverte à la signature du 1er juillet 1957 au 31 décembre 1957 au ministère des affaires étrangères de la République française.

Elle sera ratifiée.

Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République française, qui notifiera la date de ce dépôt à chacun des Etats signataires.

Art. 25. — Les Etats qui n'auront pas signé la Convention pourront y adhérer à l'expiration du délai mentionné ci-dessus.

Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement de la République française, qui notifiera la date de ce dépôt à tous les Etats membres.

Art. 26. — La présente Convention entrera en vigueur trente jours après le dépôt du quatrième instrument de ratification ou d'adhésion.

Le Gouvernement de la République française notifiera à chacune des parties contractantes la date d'entrée en vigueur de la Convention.

Art. 27. — Tout Etat membre peut présenter des amendements à la présente Convention.

Toute proposition d'amendement ne pourra être introduite par un Etat membre qu'un an après l'entrée en vigueur de la Convention.

Elle sera adressée au Gouvernement français qui la transmettra pour étude au Comité exécutif de la Commission. Celui-ci la présentera, après examen, à la Conférence et fera connaître l'avis de celle-ci au Gouvernement français.

Tout amendement déclaré recevable sera soumis par le Gouvernement français à tous les Etats membres pour acceptation ou rejet.

Ceux-ci notifieront par écrit leur acceptation au Gouvernement de la République française et à la Commission. Si la majorité des Etats se prononce en faveur de l'acceptation, l'amendement sera inclus dans la Convention.

Les instruments d'acceptation de l'amendement seront déposés auprès du Gouvernement français qui en fera part aux Etats membres ainsi qu'à la Commission.

Après l'entrée en vigueur d'un amendement, aucun Etat ne pourra adhérer à la présente Convention ou la ratifier sans accepter également cet amendement.

Art. 28. — Tout Etat membre peut à tout moment faire connaître qu'il dénonce la présente Convention par notification adressée au Gouvernement français.

Le Gouvernement français en informera immédiatement chacun des Etats membres ainsi que la Commission.

Art. 29. — La présente Convention sera rédigée en langue française en un seul original qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française, lequel en délivrera des copies conformes à tous les Gouvernements signataires.

Art. 30. — Tout Etat peut, au moment de la ratification ou à tout autre moment, déclarer par notification adressée au Gouvernement de la République française que la présente Convention est applicable à tout ou partie des territoires dont il assume les relations extérieures.

Art. 31. - La langue officielle de la Commission séricicole internationale est la langue française.

Toutefois, la Conférence pourra prévoir l'emploi d'une ou de plusieurs autres langues pour les travaux et les débats.

Art. 32. — La Commission pourra être dissoute par décision de la Conférence pour autant que les délégués soient, au moment du vote, munis des « pleins pouvoirs » à cet effet.

Le 15 octobre 1957.

Pour la France: CHRISTIAN PINEAU.

Décret n° 62-102 du 25 janvier 1962 portant publication de l'accord entre la France et la République fédérale d'Allemagne pour la sauvegarde mutuelle du secret des inventions et des informations techniques intéressant la défense, signé le 28 septembre 1961.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète:

Art. 1er. — L'accord entre la France et la République fédérale d'Allemagne pour la sauvegarde mutuelle du secret des inventions et des informations techniques intéressant la défense, signé le 28 septembre 1961, sera publié au Journal officiel de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 25 janvier 1962.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République: Le Premier ministre,

MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères, MAURICE COUVE DE MURVILLE.

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVER-NEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE POUR LA SAUVEGARDE MUTUELLE DU SECRET DES INVENTIONS ET DES INFORMATIONS TECHNIQUES INTÉRESSANT LA DÉFENSE

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne,

Soucieux d'encourager entre les deux pays la collaboration prévue par le Traité de l'Atlantique Nord conclu le 4 avril 1949,

Désireux à cette fin de faciliter la communication réciproque des inventions et des informations techniques ayant fait l'objet de mesures de secret dans l'intérêt de la défense,

Considérant qu'une telle communication n'est toutefois possible que si la sauvegarde du secret desdites inventions et informations techniques est assurée dans l'un et l'autre pays,

Considérant notamment que l'autorisation d'effectuer dans l'un des deux pays, conformément aux lois et règlements dudit pays, le dépôt de demandes de brevets couvrant des inventions ayant fait l'objet de mesures de secret à des fins de défense dans l'autre pays est en tout état de cause subordonnée à la sauvegarde mutuelle

sont convenus de ce qui suit:

Article 1er.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne assurent et font assurer la sauvegarde du secret des inventions qui, objet dans l'un des deux pays de demandes de brevets ou de modèles d'utilité, sont, dans l'intérêt de la défense, mises au secret dans ce pays, ci-après dénommé pays d'origine, et font par la suite, dans l'autre pays, l'objet de demandes de brevets ou de modèles d'utilité reçues selon les procédures convenues entre les deux Gouvernements.

L'obligation d'assurer la sauvegarde du secret s'étend aux inventions qui, dans l'intérêt de la défense, ont été classées secrètes dans l'un des deux pays, également dénommé pays d'origine, sans avoir donné lieu dans ledit pays à des demandes de brevets ou de modèles d'utilité et font par la suite l'objet de telles demandes dans l'autre pays, reçues selon les procédures convenues entre les deux Gouvernements.

Toutefois, les dispositions du présent article ne portent pas atteinte au droit du Gouvernement du pays d'origine d'interdire le dépôt de demandes de brevets ou de modèles d'utilité dans l'autre pays non plus qu'aux dispositions législatives et réglementaires régissant dans les deux pays les autorisations de dépôt de demandes de brevets ou de modèles d'utilité à l'étranger.

Article 2.

L'obligation d'assurer la sauvegarde du secret s'étend aux informations techniques qui, classées secrètes dans l'intérêt de la défense dans l'un des deux pays, dénommé également ci-après pays d'origine, font l'objet de communications:

a) Entre les deux Gouvernements;

b) Entre le Gouvernement de l'un des deux pays et des personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou leur siège dans l'autre pays;
c) Entre des personnes physiques ou morales ayant leur domicile

ou leur siège respectivement dans l'un et l'autre pays, sous réserve que lesdites informations soient transmises selon les procédures convenues entre les deux Gouvernements.

Toutefois, les dispositions du présent article ne portent pas atteinte au droit du Gouvernement du pays d'origine d'interdire la communication d'informations techniques non plus qu'aux dispositions législatives et réglementaires régissant dans les deux pays la communication d'informations techniques à l'étranger.

Article 3.

Les mesures de secret prises en application des dispositions du présent accord ne peuvent être levées qu'à la demande du Gouvernement du pays d'origine ; celui-ci fait part, six semaines à l'avance, à l'autre Gouvernement, de son intention de lever lesdites mesures.

Le Gouvernement du pays d'origine tient compte, dans la mesure du possible, des représentations qui, le cas échéant, ont été faites par l'autre Gouvernement pendant cette période. La levée officielle du secret par ce dernier Gouvernement intervient au reçu de la copie de l'attestation de levée du secret établie par le Gouvernement du pays d'origine.

Article 4.

L'exécution du présent accord est régie par les règles de procédure ci-annexées qui sont partie intégrante dudit accord.